Société Civile Professionnelle MAUREL-TOURON et JAUFFRET Huissiers de Justice Associés

6 place de la Liberté 82100 CASTELSARRASIN

Tel: 05 63 32 44 09 Fax: 05 63 95 11 91 Paiement à distance par







Et sur notre site Internet www.huissier-touronjauffret.com

Mail: etude@huissiertouron-jauffret.com

CDC Trésorerie de Castelsarrasin 40031-00001-0000146611J-71

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

REGLEMENT DE JEU "EN ROUTE POUR UN NOËL MAGIQUE"



Article 1: Organisation:

Association VIS TA LOMAGNE, Association loi 1901, enregistrée sous le numéro 0821001226, dont le siège social est à (82500) BEAUMONT DE LOMAGNE, 12, Rue de la République, pris en la personne de son Président domicilié ès qualité audit siège social,

Dite ci-après la "Association Organisatrice",

Organise un jeu avec obligation d'achat dénommé « En route pour un Noël magique » qui se déroulera du <u>Dimanche 05 Décembre 2021 à 08 h 00 au Vendredi 31 Décembre 2021 à 20 h 00 inclus</u>.

Article 2 : Conditions de participation :

2.1. La participation à ce Jeu est réservée à toutes personnes physiques, majeures, résidant en France métropolitaine, Corse inclue lors de leur passage en caisse auprès des commerces participants et ayant, en outre, effectué un achat dans ledit magasin.

Les commerces participants au présent jeu sont identifiables grâce à une affiche posée sur leur devanture ou à l'intérieur du commerce.

Il sera alors attribué, à ces clients, un bulletin de participation, à chaque passage en caisse dans chaque commerce participant au jeu.

Un même participant pourra donc recevoir plusieurs bulletins de participation dans la période courant du Dimanche 05 Décembre 2021 à 08 h 00 au Vendredi 31 Décembre 2021 à 20 h 00 inclus et ce, quel que soit le montant de ses achats effectués, au moment de son passage en caisse.

La participation est, en outre, exclusivement et cumulativement ouverte aux :

- personnes physiques au moins âgées de Dix Huit ans (18 ans) révolus au jour de l'attribution des bulletins de participation,
- domiciliées en France métropolitaine et CORSE,

- 2.2. Sont **exclues de toute participation** au présent jeu et du bénéfice de toute dotation, que ce soit directement ou indirectement :
 - les personnes physiques âgées de moins de 18 ans révolus au jour de l'attribution des bulletins de participation,
 - les personnes morales de droit privé ou de droit public,
 - les personnes ayant collaboré à l'organisation ou à la mise en œuvre du présent jeu,
 - l'ensemble des membres du personnel de l'Association, des commerçants adhérents de l'Association organisatrice en ce compris leur famille et conjoint (ascendants, descendant, mariage, P.AC.S. ou vie maritale reconnue ou non),

De même, en raison de la réglementation interdisant les dons effectués à des personnes dépositaires de l'autorité publique (*article 433-1 du Code Pénal*), toute personne investie par délégation de la puissance publique d'un pouvoir de décision et de contrainte sur les individus et sur les choses, en ce inclus notamment les fonctionnaires de l'État, les militaires et le personnel des établissement d'enseignement publics, **ne pourra pas participer à ce Jeu dans l'exercice de ses fonctions**, mais seulement à titre personnel comme toute personne non investie de ses fonctions.

2.3 Cette participation est strictement nominative et le participant ne peut en aucun cas jouer sous plusieurs pseudos ou pour le compte d'autres participants.

Tout formulaire incomplet, illisible, déposé dans l'urne après la date limite ou sous une autre forme que celle prévue, sera considéré comme nul.

- 2.4. Les personnes n'ayant pas justifié de leurs coordonnées et identités complètes ou qui les auront fournies de façon inexacte ou mensongère seront disqualifiées, tout comme les personnes refusant les collectes, enregistrements et utilisations des informations à caractère nominatif les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la gestion des jeux.
- 2.5. La participation au Jeu s'effectue exclusivement par voie des bulletins de participations remis par l'Association organisatrice et dont la maquette est reproduite à l'article 3.2 du présent règlement.

Les détenteurs des bulletins de participation devront alors compléter eux-mêmes leurs <u>noms</u>, <u>prénoms</u>, <u>date de naissance</u>, <u>adresse et coordonnées téléphoniques</u>.

Les informations mentionnées sur les bulletins devront y être portées manuscritement, de façon correcte et lisible.

Toute participation sur papier libre ou sous toute autre forme que le bulletin fourni est formellement exclue.

La participation au présent jeu implique, pour tout participant, l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

Les participants sont informés que cette acceptation est implicitement donnée par le seul fait de déposer le ou les bulletins dans l'urne destinée à cet effet.

Le non-respect dudit règlement entraînant alors l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle de gratifications.

Article 3 : Modalités de participation :

3.1. Ce jeu étant strictement réservé aux personnes telles que celles désignées à l'article 2.1 du présent règlement.

Il convient, au préalable, pour participer au présent jeu, de se rendre dans un commerce adhérent à l'Association organisatrice, à l'effet de procéder à un achat par un passage en caisse.

Il est précisé que le dépôt dans l'urne, du bulletin de participation, entraine, pour le participant, l'acceptation sans réserve des conditions du présent règlement de jeu.

3.2 Exemple du bulletin de participation :



Nom	
Prénom	
Date de naissance	
Adresse	
Téléphone	
Validé par mon commerçant	
Imprimerie www.publiservices.fr - RCS 8	1280203100011 - Ne pas jeter sur la voie publique

Article 4 : Déroulement du Jeu, détermination des gagnants et dotations :

- 4.1. Le présent jeu comprend *un* (1) tirage au sort qui aura lieu à la date suivante :
 - Lundi 10 Janvier 2022 à 09 h 00

Étant rappelé qu'aucune participation ne pourra être effectuée et validée avant le <u>Dimanche 05</u> <u>Décembre 2021, 08 h 00 et après le Vendredi 31 Décembre 2021, 20 h 00</u>.

4.2. Le tirage au sort sera effectué manuellement, par la SCP MAUREL-TOURON Marie-Christine / JAUFFRET Philippe, Huissiers de Justice associés, à la résidence de CASTELSARRASIN (82100), 6 Place de la Liberté, dans les locaux de l'Association organisatrice.

4.3. Dotation:

Le participant dont le bulletin sera tiré au sort se verra attribuer le lot suivant :

Un (1) véhicule de marque RENAULT, de type TWINGO LIFE SCE 65, cinq portes, de couleur gris luminaire, lot d'une valeur commerciale unitaire moyenne et toutes taxes comprises (TTC) de QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS (14.500,00 €uros),

Les clés dudit véhicule seront remises au gagnant par **l'Association VIS TA LOMAGNE**, en ses locaux et à une date qui lui sera précisée.

Il est précisé que lors du tirage au sort, à l'effet d'attribuer ledit « **lot** », il pourra être tiré au sort des bulletins complémentaires dit « **de réserve** », qui viendront, si nécessaire, se substituer au bulletin gagnant dans le cas où ces bulletins devraient être déclarés nul pour quelque cause que ce soit (par exemple : au cas de non-respect du présent règlement de jeu, coordonnées erronées, illisibles, etc....). Dans ce cadre, le premier bulletin dit « **de réserve** » viendra se substituer au bulletin gagnant annulé.

Si le premier bulletin dit « **de réserve** » devait à son tour être déclaré nul pour quelque cause que ce soit, le second bulletin dit « **de réserve** » viendra se substituer au précédent et ainsi de suite dans la limite de deux (2) bulletins de réserves par lot, le tout à la discrétion de l'organisateur.

Dans le cas où, le bulletin gagnant annulé, ainsi que les bulletins de réserve seraient déclarés nuls et ce, pour quelque cause que ce soit, le lot concerné ne serait pas remis en jeu et resterait la propriété de l'Association organisatrice, ne pouvant ainsi être réclamé par aucun autre participant, le tout à la discrétion de l'organisateur.

4.4. Le gagnant sera avisé par courrier, téléphone ou e-mail dans un délai maximum de 1 mois après la fin du jeu.

La date de remise du lot dont il a été gratifié sera communiquée à cette occasion.

Le lot gagné fera l'objet d'une remise spécifique au gagnant et <u>devra être retiré, à l'adresse</u> <u>communiquée par l'organisateur du jeu, dans le délai maximum de Un (1) Mois suivant l'information qui lui en sera donnée.</u>

Passé ce délai, le lot restera la propriété de l'Association organisatrice et ne pourra plus être réclamé. Le gagnant du véhicule devra avoir, <u>avant la remise des clefs et du certificat d'immatriculation</u> <u>établi à son nom, ceci à sa charge</u>, justifier qu'il a assuré ledit véhicule.

Du tout, il devra en être justifié au jour de la remise des clefs.

Le gagnant devra être muni de sa pièce d'identité au jour du retrait de son lot.

Le lot remporté à l'issue du tirage au sort sera, dans tous les cas, exclusivement attribué à la personne désignée sur le bulletin de participation tiré au sort.

Ce lot n'est pas cessible et sera strictement attribué et remis à la personne tirée au sort.

Il est indiqué que le lot attribué se doit d'être retiré par les soins du gagnant concerné, selon les modalités qui lui seront précisées ultérieurement par l'Association organisatrice.

Les frais de transport et d'hébergement qui pourraient être engagés par le gagnant d'un lot pour retirer ou utiliser son lot ne seront pas pris en charge par l'Association organisatrice.

De même, le lot ne sera transmis par voie postale ou tout autre moyen pouvant rester à la charge de l'Association organisatrice.

4.5 La « valeur commerciale unitaire moyenne » est évaluée au moment de la rédaction du présent règlement sur la base des tarifs couramment constatés dans le commerce de détail.

Aucune contestation ou aucune demande de remboursement d'une différence de valeur ne sera prise en compte par les organisateurs du jeu.

Les organisateurs se réservent le droit de remplacer tout ou partie du lot par un autre, de valeur équivalente, notamment, si celui-ci n'est plus en stock durant l'opération.

Les organisateurs ne sauraient être tenus responsables de l'utilisation, voire du négoce du lot par le gagnant.

Il est par ailleurs expressément entendu que l'Association organisatrice délivre le lot gagné, mais n'a, dans le cadre de ce jeu, ni la qualité de producteur, ni de fabricant, ni de fournisseur, ni de vendeur, ni de distributeur de l'ensemble des éléments composant le lot, quels qu'ils soient, et ne saurait donc voir sa responsabilité engagée à aucun de ces titres.

4.6. En toute hypothèse, il ne pourra être demandé aucune contre-valeur de la dotation prévue, que ce soit en espèces ou sous toute autre forme, ni un quelconque échange.

- 4.7. En cas de force majeure, l'Association organisatrice se réserve le droit de remplacer la gratification annoncée par une gratification de valeur équivalente.
- 4.8. Les participants font élection de domicile à leur adresse personnelle telle qu'indiquée sur le bulletin de participation prévu à l'article 3.2 du présent règlement.

Article 5 : Dépôt du règlement :

Le présent règlement de jeu est déposé à la :

SCP MAUREL-TOURON Marie-Christine & JAUFFRET Philippe, Huissiers de Justice Associés, à la résidence de CASTELSARRASIN (82100), 6 Place de la Liberté.

Le règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par l'organisateur, dans le respect des conditions énoncées, et publié par annonce en ligne sur le site du Ministère d'Huissier de Justice dépositaire, outre, par affichage à l'accueil du siège de l'Association.

L'avenant est enregistré à la SCP d'Huissiers de Justice associés dépositaire du règlement avant sa publication.

Il entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne et de son affichage.

Tout Participant sera réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation au Jeu, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

Tout participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser, immédiatement, de participer au Jeu.

Le règlement est adressé gratuitement à toute personne en faisant la demande écrite par courrier, avant la date de clôture du Jeu Concours à l'adresse suivante :

Association VIS TA LOMAGNE, 12, Rue de la République 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE

Le règlement complet peut être également consulté ou obtenu à l'accueil l'*Association VIS TA LOMAGNE*, Association loi 1901, enregistrée sous le numéro 0821001226, dont le siège social est à (82500) BEAUMONT DE LOMAGNE, 12, Rue de la République ainsi que dans les commerces participants.

Les frais postaux nécessaires à l'obtention du règlement seront remboursés sur simple demande sur la base du tarif lent « lettre » en vigueur.

Le règlement complet peut être également consulté et ou édité en ligne <u>sur le site internet de</u> <u>l'Huissier dépositaire du règlement</u>, savoir :

www.huissier-touron-jauffret.com

<u>Article 6 : Informations nominatives et remboursement de l'unique participation : </u>

6.1 Les participants autorisent l'Association organisatrice de toute vérification concernant leur identité et leur domicile (adresse postale ou/et Internet).

Toutes informations d'identité ou d'adresses fausses entraînent la nullité du bulletin participant et de l'ensemble de ses participations.

6.2 Conformément à la Norme Simplifiée n° 48 : Délibération n° 2012-209 du 21.06.2012 portant création d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la gestion de clients et de prospects modifiée par la Délibération n° 2016-264 du 21 juillet 2016 portant modification d'une norme simplifiée concernant les traitements

automatisés de données à caractère personnel relatifs à la gestion de clients et de prospects (NS-048) :

Toutes les informations que les participants communiquent sur le Formulaire (nom d'utilisateur et adresse email) sont uniquement destinées à l'Association organisatrice responsable du traitement.

Elles resteront confidentielles.

- 6.2.1 Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement informatisé dont la finalité est de sélectionner le gagnant.
- 6.2.2 Ces informations pourront également faire l'objet d'un traitement informatisé dont la finalité est, pour l'Association organisatrice, de les utiliser à des fins commerciales.

<u>Article 5</u> de la <u>Délibération n° 2016-264 du 21 juillet 2016 portant modification d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la gestion de clients et de prospects (NS-048)</u>

« Durées de conservation.

Concernant les données relatives à la gestion de clients et de prospects :

Les données à caractère personnel relatives aux clients ne peuvent être conservées au-delà de la durée strictement nécessaire à la gestion de la relation commerciale.

Toutefois, les données permettant d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat, ou conservées au titre du respect d'une obligation légale, peuvent faire l'objet d'une politique d'archivage intermédiaire pour une durée n'excédant pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont conservées, conformément aux dispositions en vigueur (notamment mais non exclusivement celles prévues par le code de commerce, le code civil et le code de la consommation). Il convient de prévoir à cet effet une base de données d'archives dédiée ou une séparation logique dans la base de données active, après avoir opéré un tri des données pertinentes à archiver. Pour pouvoir conserver, au-delà de la durée de conservation fixée au regard de l'article 6 (5°) de la loi, des informations relatives à des clients ou des prospects à des fins d'analyses ou d'élaboration de statistiques agrégées, les données doivent être anonymisées de manière irréversible, en procédant à la purge de toutes les données à caractère personnel, y compris les données indirectement identifiantes. À cet égard, le G29 a adopté un avis le 10 avril 2014 sur les techniques d'anonymisation.

Par ailleurs et sous réserve du respect de l'article 6 de la présente norme, les données des clients utilisées à des fins de prospection commerciale peuvent être conservées pendant un délai de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale (par exemple, à compter d'un achat, de la date d'expiration d'une garantie, du terme d'un contrat de prestations de services ou du dernier contact émanant du client).

Les données à caractère personnel relatives à un prospect non client peuvent être conservées pendant un délai de trois ans à compter de leur collecte par le responsable de traitement ou du dernier contact émanant du prospect (par exemple, une demande de documentation ou un clic sur un lien hypertexte contenu dans un courriel ; en revanche, l'ouverture d'un courriel ne peut être considérée comme un contact émanant du prospect).

Au terme de ce délai de trois ans, le responsable de traitement pourra reprendre contact avec la personne concernée afin de savoir si elle souhaite continuer à recevoir des sollicitations commerciales. En l'absence de réponse positive et explicite de la personne, les données devront être supprimées ou archivées conformément aux dispositions en vigueur, et notamment celles prévues par le code de commerce, le code civil et le code de la consommation.

Concernant les pièces d'identité :

En cas d'exercice du droit d'accès ou de rectification, les données relatives aux pièces d'identité peuvent être conservées pendant le délai prévu à l'article 9 du code de procédure pénale (soit un an).

En cas d'exercice du droit d'opposition, ces données peuvent être archivées pendant le délai de prescription prévu à l'<u>article 8 du code de procédure pénale</u> (soit trois ans). Concernant les données relatives aux cartes bancaires :

Les données relatives aux cartes bancaires doivent être supprimées une fois la transaction réalisée, c'est-à-dire dès son paiement effectif, qui peut être différé à la réception du bien, augmenté, le cas échéant, du délai de rétractation prévu pour les contrats conclus à distance et hors établissement, conformément à l'article L. 221-18 du code de la consommation.

Dans le cas d'un paiement par carte bancaire, le numéro de la carte et la date de validité de celle-ci peuvent être conservés pour une finalité de preuve en cas d'éventuelle contestation de la transaction, en archives intermédiaires, pour la durée prévue par l'article L. 133-24 du code monétaire et financier, en l'occurrence treize mois suivant la date de débit. Ce délai peut être étendu à quinze mois afin de prendre en compte la possibilité d'utilisation de cartes de paiement à débit différé. Ces données doivent être utilisées uniquement en cas de contestation de la transaction. Les données conservées à cette fin doivent faire l'objet de mesures de sécurité, telles que décrites à l'article 8 de la présente norme et à l'article 5 de la délibération n° 2013-358 du 14 novembre 2013 susvisée.

Les données relatives aux cartes bancaires peuvent être conservées plus longtemps sous réserve d'obtenir le consentement exprès du client, préalablement informé de l'objectif poursuivi (par exemple, faciliter le paiement des clients réguliers). La durée de conservation ne saurait alors excéder la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité visée par le traitement. Le consentement doit prendre la forme d'un acte de volonté explicite et peut par exemple être recueilli par l'intermédiaire d'une case à cocher, non précochée par défaut. Il ne peut résulter de l'acceptation de conditions générales. La commission recommande par ailleurs que le responsable de traitement intègre directement sur son site marchand un moyen simple et gratuit de revenir sur le consentement donné pour la conservation des données de la carte, afin de faciliter les achats ultérieurs. De manière générale, les données relatives au cryptogramme visuel ne doivent pas être conservées au-delà du temps nécessaire à la réalisation de chaque transaction, y compris en cas de paiements successifs ou de conservation du numéro de la carte pour les achats ultérieurs

Lorsque la date d'expiration de la carte bancaire est atteinte, les données relatives à celles-ci doivent être supprimées.

Concernant la gestion des listes d'opposition à recevoir de la prospection :

Lorsqu'une personne exerce son droit d'opposition à recevoir de la prospection auprès d'un responsable de traitement, les informations permettant de prendre en compte son droit d'opposition doivent être conservées au minimum trois ans à compter de l'exercice du droit d'opposition. Ces données ne peuvent en aucun cas être utilisées à d'autres fins que la gestion du droit d'opposition et seules les données nécessaires à la prise en compte du droit d'opposition doivent être conservées (par exemple, l'adresse électronique).

Concernant les statistiques de mesure d'audience :

Au sujet des statistiques de mesure d'audience, les informations stockées dans le terminal des utilisateurs (par exemple, les cookies) ou tout autre élément utilisé pour identifier les utilisateurs et permettant la traçabilité des utilisateurs ne doivent pas être conservés au-delà de treize mois. Les nouvelles visites ne doivent pas prolonger la durée de vie de ces informations. Les données de fréquentation brutes associant un identifiant ne doivent pas être conservées plus de treize mois. Au-delà de ce délai, les données doivent être soit supprimées, soit anonymisées. »

6.3 Conformément aux dispositions des <u>Articles 15 à 19 du règlement général sur la protection des données (RGPD)</u>, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les participants au présent jeu, ainsi que leur représentant légal si ils sont mineurs ou majeurs protégés, bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant en adressant au responsable du traitement à savoir, l'Association organisatrice, une demande en ce sens :

par courrier papier à l'adresse suivante :

Association VIS TA LOMAGNE, 12, Rue de la République 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE 6.4 En cas de débours, tout participant peut obtenir sur demande, le remboursement des frais correspondant au temps de jeu depuis un téléphone fixe, au tarif France Télécom, sur la base d'une connexion de 3 minutes au tarif réduit.

La demande de remboursement doit être envoyée par courrier, à l'adresse du jeu :

Association VIS TA LOMAGNE, 12, Rue de la République 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE

Elle doit être accompagnée d'un RIB, et d'un courrier indiquant la date et l'heure de connexion, au plus tard 30 jours après la date de clôture du jeu, cachet de la poste faisant foi.

Les frais engagés par le participant pour le timbre nécessaire à cette demande seront remboursés sur simple demande écrite sur la base du tarif lent « lettre » en vigueur.

Une seule demande de remboursement par participant inscrit au jeu et par enveloppe (même nom, même adresse). Les demandes incomplètes ne seront pas prises en compte.

Étant observé qu'en l'état actuel des offres de services et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

Article 7: Litiges et responsabilités:

La participation à ce Jeu implique l'acceptation sans réserve du règlement dans son intégralité.

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraînera la disqualification du participant.

L'Association organisatrice tranchera souverainement tout litige relatif au jeu et à son règlement en accord avec la *SCP MAUREL-TOURON Marie-Christine & JAUFFRET Philippe*, Huissiers de Justice Associés.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du Jeu ainsi que sur la liste des gagnants.

En cas de contestation seul sera recevable, un courrier en recommandé avec avis de réception dans un délai de 1 (un) mois après la proclamation des résultats.

L'Association organisatrice se réserve le droit, si les circonstances l'exigeaient d'écourter, de prolonger, de modifier, ou d'annuler le présent Jeu dans le respect des prescriptions de l'article 5 du présent règlement.

Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Article 8 : Convention de preuve :

Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultants des systèmes de jeu de l'Association organisatrice ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au jeu.

Article 9 : Attribution de compétence :

Les participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours.

Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis exclusivement aux tribunaux français compétents désignés selon le Code de Procédure Civile.

Article 10: Exploitation de l'image des gagnants

Le gagnant autorise par avance la **Association VIS TA LOMAGNE**, **12, Rue de la République à (82500) BEAUMONT DE LOMAGNE**, dite « l'Association organisatrice » - dans le cadre d'une éventuelle utilisation à des fins promotionnelles ou publicitaires -, à publier son nom, et prénom et, le cas échéant, à représenter et à reproduire sa photographie sur tous documents à des fins de promotion, publicité ou de communication, quel qu'en soit le support et sans que cela puisse donner lieu à quelconque indemnisation ou rémunération.

Article 11 : Droits de propriété littéraire et artistique :

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce Jeu Concours sont strictement interdites. Les marques citées sont des marques déposées de leur propriétaire respectif.

SOUS TOUTES RESERVES.